

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE LONGECHENAL

Le Maire de la commune de Longechenal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-1 à L.2223-46, et les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et les décrets s'y rapportant,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-14 portant sanctions pour les violations de sépultures, profanations et atteintes à l'intégrité des corps,

Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Vu la circulaire n°95-51 du 14 février 1995 définissant le régime juridique de certains travaux dans le cimetière,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

ARRETE

Sont déterminées comme suit pour recevoir leur exécution, les dispositions du règlement sur le cimetière de la commune :

Le cimetière est la propriété de la commune et il est administré selon les règles édictées par le conseil municipal.

Article 1 – Situation géographique du cimetière

Le cimetière se trouve rue de la Gaillardière sur la commune de Longechenal

Article 2 - Droit à l'inhumation

Ont le droit d'être inhumé dans le cimetière communal, suivant l'article L 2223-3 du CGCT

1° Les personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile :

Commune de Longechenal

131, rue de la Soierie

38690 Longechenal

Tél : 04 76 55 50 80

Email : administratif@commune-longechenal.fr

2° Les personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;

3° Les personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;

4° Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de Longechenal en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Article 3 – Conditions d'inhumation

Aucune inhumation dans le cimetière ne pourra être effectuée :

- Sans l'acte de décès et la présentation de l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par l'officier de l'état civil de la commune du lieu de fermeture de cercueil ;

- Sans demande préalable d'inhumation formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu les dimanches et les jours fériés, sauf réquisition judiciaire.

L'ouverture des caveaux à la demande du concessionnaire ou ayant droit est effectuée vingt-quatre heures au moins avant les opérations funéraires prévues, pour ventilation et préparation.

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire ou de son représentant.

Inhumation en carré commun : Le carré commun est destiné à l'inhumation des défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession. La durée de l'occupation est fixée à 5 ans au minimum.

Inhumation et dépôt d'urne : l'inhumation des urnes sera au minimum à 50 cm sous terre, sauf si une dalle est installée sur la concession. Si une urne est déjà en terre, mettre la seconde urne à un mètre au-dessus, car en l'état actuel de la loi : l'urne est un corps.

Le dépôt d'une urne funéraire est autorisé par scellement sur une concession. Elle devra être de matériaux assurant la solidité et la pérennité du scellement sur la pierre tombale. Seules les urnes spécifiques pour l'extérieur pourront y être scellées.

Article 4 – Police du cimetière

Les plans et registres concernant le cimetière sont déposés à la mairie pour y être consultés.

La commune ne possède, ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien. Toutefois pour toutes interventions dans le cimetière un représentant de la commune sera présent.

Le Maire ou son représentant assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale renseigne les familles. Il est chargé plus spécialement :

- De la police du cimetière, du respect de la loi ;
- De la surveillance des travaux ;
- De l'entretien des inter-tombes, des allées, des parterres et entourages.

Le portail d'entrée a seulement un battant ouvrable sans clé, permettant l'accès tous les jours aux piétons et également aux personnes à mobilité réduite.

L'autre battant peut-être ouvert qu'après avoir récupéré la clé en mairie. Il doit être impérativement refermé après chaque utilisation, afin que personne ne puisse pénétrer avec un véhicule dans le cimetière sans l'accord de la mairie.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes, sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes présentes dans le cimetière, ainsi que le personnel y travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsées.

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ;
- D'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- D'y jouer, boire et manger ;
- De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration. (Sauf dans le cadre de travaux réalisés par une entreprise de pompes funèbres)

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner, soit la porte d'entrée du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du maire ou de son représentant. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ; Les conducteurs des véhicules et leurs employeurs sont responsables des dégradations qu'ils peuvent causer aux allées, monuments, plantations, constructions et ornements. Ils seront tenus d'en informer la mairie et de procéder, sans délai, à la réparation des dommages causés.
- Des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune.

Les personnes munies de bicyclettes ou de vélomoteurs doivent les laisser à l'entrée du cimetière.

Article 5 – Les concessions

Il existe deux types de concession :

- Fosse simple 1 m de large,
- Fosse double 2 m de large.

Commune de Longechenal

131, rue de la Soierie

38690 Longechenal

Tél : 04 76 55 50 80

Email : administratif@commune-longechenal.fr

Les concessions ont une durée de 30 ans ou 50 ans (délibération du 24/06/1997).

Pour rappel, les prix des concessions fixés par délibération du conseil municipal, sont consultables en mairie. Les deux tiers du montant reviennent à la commune et l'autre tiers au CCAS de la commune.

Les terrains peuvent être concédés à l'avance. Toute demande de concession doit être adressée au Maire qui détermine, dans le cadre du plan de distribution du cimetière, l'emplacement. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Les inhumations sont faites, soit en pleine terre (tombe), soit dans des constructions (caveaux) ou dans une urne funéraire.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, les inhumations successives peuvent être faites par superposition mais à condition expresse que la profondeur minimum de 1m50 soit observée pour la dernière inhumation, les autres corps étant placés respectivement à 2m10 et 2m60 éventuellement.

En aucun cas, les monuments, constructions, et signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Les familles ont le choix entre :

- **Une concession individuelle** : pour la personne expressément désignée ;
- **Une concession familiale** : pour le concessionnaire, le conjoint, ascendants, descendant, enfants adoptifs, collatéraux et toute personne ayant une attache de lien spécifique.
- **Une concession collective** : pour les personnes expressément désignées lors de l'achat de la concession. En filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct ou de préciser le devenir de la concession concernant la filiation ou les personnes ayant un lien affectif.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " familiale ". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Les stipulations de l'acte de concession déterminent donc les personnes de la famille ayant vocation à s'y faire inhumer. Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession au décès du concessionnaire ou, selon certaines conditions, par voie de donation ou de legs mais ne peuvent être revendues.

Article 6 – Terrains en service ordinaire

Les inhumations en terrain non concédé se font dans les emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale.

Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans et pour un seul corps.

Les familles pourront acquérir une concession, avant l'expiration des 5 ans.

Commune de Longechenal

131, rue de la Soierie

38690 Longechenal

Tél : 04 76 55 50 80

Email : administratif@commune-longechenal.fr

Aucune fondation, aucun scellement ne peut y être effectué. Il n'y est déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Un avis du maire par voie de presse et par affichage à l'entrée principale du cimetière enjoint aux familles d'enlever à l'expiration des 5 ans et dans un délai d'un an tout signe funéraire, passé ce délai la commune y procède d'office.

Article 7 - Ossuaire communal.

Il est affecté à la récupération à perpétuité des restes mortels des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation.

Les noms des personnes mises à l'ossuaire sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

Article 8 – Caveau provisoire

La commune ne dispose pas de caveau destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture définitive.

Article 9 – Travaux.

- Un état des lieux est fait systématiquement avant et après travaux en présence, d'une part, du maire ou de son représentant ou d'un agent communal, et, d'autre part : l'entreprise ou la personne habilitée à faire les travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés, ainsi que du 30 octobre au 2 novembre inclus.

Exception faite pour le nettoyage et l'entretien des sépultures.

Nul ne peut inhumér construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la commune.

La demande devra être présentée par écrit, elle devra comporter :

- Le nom du ou des demandeurs, concessionnaire ou ayant droit ainsi que la dénomination de l'entreprise ou de la personne habilitée à exécuter les travaux ;
- La nature des travaux ;
- Le jour du début de l'intervention (prévoir au minimum 48h à l'avance)
- La durée prévue pour l'achèvement des travaux.

Il est dressé procès-verbal pour toute dégradation survenue aux autres sépultures. Copie de ce procès-verbal est remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile se retourner contre les auteurs du dommage.

Les mêmes règles s'appliquent si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines.

De même qu'il sera dressé un procès-verbal de toute modification d'aspect des communs (ornières, gâche de ciment, reste de terre neuve, planches) pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents.

Il est interdit de déplacer ou enlever des monuments, ornements ou signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la commune de Longecheval.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des matériaux rigides assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation. La commune n'est pas habilitée à effectuer les opérations funéraires, les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.

Commune de Longecheval

131, rue de la Soierie

38690 Longecheval

Tél : 04 76 55 50 80

Email : administratif@commune-longecheval.fr

Article 10 – Exhumation et transport de corps

L'exhumation peut être demandée :

- Par le plus proche parent du défunt
- Par la commune
- Par l'autorité judiciaire.

La demande d'exhumation est à adresser au maire par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Elle est autorisée par le maire.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues au décret 76-435. En cas de maladie contagieuse, le cercueil est hermétiquement fermé.

Les exhumations seront effectuées en dehors des heures d'ouverture du public en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Pour ces opérations : l'accès de cette zone d'exhumation sera potentiellement empêché.

Article 11 – Procédure de renouvellement

La commune informe les familles de la date d'échéance de leurs concessions.

La demande de renouvellement est effectuée à l'initiative du concessionnaire ou de ses ayants droit, auprès de la commune.

Le renouvellement du contrat peut être demandé dans l'année de l'expiration ou dans les deux années suivantes. Le prix de renouvellement est identique à celui d'une nouvelle concession.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date d'échéance.

Le renouvellement anticipé n'est pas autorisé sauf si une nouvelle inhumation intervient dans les 5 ans qui précèdent l'échéance de la concession. Le renouvellement de la concession prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Les concessions multiples et contiguës supportant un monument commun, devront être renouvelées en même temps. Le renouvellement séparé ne sera pas autorisé. La ou les concessions non échues devront faire l'objet d'un renouvellement simultané. Leur prix sera en fonction de la durée et de la surface.

Les ayants droit sont mis en demeure, par les moyens ordinaires de publicité, de faire enlever les pierres sépulcrales ou autres objets placés sur la sépulture.

A défaut et après l'expiration du délai de deux années prescrit à l'article 3 de l'ordonnance réglementaire, et faute de réclamation par les familles, les sépultures sont réputées abandonnées. La commune reprend possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouvent.

Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés sont recueillis et déposés à l'ossuaire, avec toute la décence convenable.

Les monuments et autres pierres sépulcrales deviennent propriété de la commune qui en dispose suivant sa convenance.

Regroupement de concession :

Il peut être procédé, à la demande de la famille, dans une même case de caveau ou dans une concession en pleine terre, à une réunion des corps de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation d'une personne nouvellement décédée.

Commune de Longechenal

131, rue de la Soierie

38690 Longechenal

Tél : 04 76 55 50 80

Email : administratif@commune-longechenal.fr

Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille.

L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du Maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qui ne soit pas touché aux corps qui y reposent. Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut avoir lieu si et seulement si les corps précédemment inhumés le sont depuis cinq ans au moins et s'ils sont suffisamment consumés de manière à ce que les restes puissent être réunis avec soin dans un reliquaire et que cela n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil. En tout état de cause, l'opération ne peut avoir lieu que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 12 – Procédure de reprise des concessions abandonnées

Une concession perpétuelle ne peut-être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de l'acte de concession.

La procédure prévue est prescrite au code général des collectivités territoriales. Elle ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

C'est seulement après l'exécution de cette procédure que le terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.

Les emplacements ainsi repris par la commune ne pourront être attribués qu'une fois libérés de tout corps.

Article 13 – Exécution

Ces mesures sont applicables immédiatement. Les arrêtés et les règlements antérieurs ayant même objet sont abrogés. Le présent règlement est affiché au cimetière et tenu à la disposition du public en mairie.

Règlement présenté et validé par le conseil municipal en date du 22 avril 2022

A Longechenal, le 26 avril 2022

Le Maire
Charles FERRAND

